



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 289.2022 - édition du 14/12/2022





**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

Nice, le **12 DEC. 2022**

ARRÊTÉ N° 2022 - 1019

**Portant le retrait d'agrément de Madame Catherine BERWICK
mandataire judiciaire à la protection des majeurs**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 472-1, L. 472-1-1 et R. 472-1 ;

VU l'arrêté préfectoral N° R93-2020-197 publié au recueil des actes administratifs du 29 décembre 2020 du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, arrêtant le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales en région Provence-Alpes-Côte d'Azur pour la période 2021-2025 ;

VU l'arrêté n° 2011-112 du 21 février 2011, accordant à Madame Catherine BERWICK, domiciliée PALAIS CLERISSY - 9 RUE Blacas - 06000 NICE, l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs afin d'exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, au titre de la curatelle ou de la tutelle dans les ressorts des tribunaux de NICE, GRASSE, ANTIBES, CAGNES SUR MER, CANNES et MENTON ;

VU le courrier recommandé du 22 novembre 2022 de Madame Catherine BERWICK signifiant son renoncement à l'exercice de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour faire valoir ses droits à la retraite ;

SUR PROPOSITION
DU DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES

ARRETE

ARTICLE 1

L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles, accordé le 21 février 2011, à Madame Catherine BERWICK, pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs afin d'exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, au titre de la curatelle ou de la tutelle,

EST RETIRE À COMPTER DU 31 DÉCEMBRE 2022.

La notification de cet arrêté sera faite auprès des tribunaux concernés, l'inscription sur la liste départementale faisant l'objet d'un retrait.

ARTICLE 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nice (par courrier au 18, avenue des fleurs – CS 61039 – 06 050 Nice cedex 1, ou par l'application internet « Télérecours citoyens » accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>) également dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522

Philippe LOOS

Nice, le 12 DEC. 2022

ARRÊTÉ N° 2022 - 1020

**Portant le retrait d'agrément de Madame Dominique LASNIER
mandataire judiciaire à la protection des majeurs**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 472-1, L. 472-1-1 et R. 472-1 ;

VU l'arrêté préfectoral N° R93-2020-197 publié au recueil des actes administratifs du 29 décembre 2020 du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, arrêtant le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales en région Provence-Alpes-Côte d'Azur pour la période 2021-2025 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 - 466 du 23 juin 2011, accordant à Madame Dominique LASNIER, domiciliée 15 chemin d'Avraire – 06430 SAINT DALMAS DE TENDE, l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs afin d'exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, au titre de la curatelle ou de la tutelle dans les ressorts des tribunaux de NICE, GRASSE, ANTIBES, CAGNES SUR MER, CANNES et MENTON ;

VU le courrier recommandé du 19 octobre 2022 de Madame Dominique LASNIER signifiant son renoncement à l'exercice de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;

SUR PROPOSITION
DU DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES

ARRETE

ARTICLE 1

L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles, accordé le 23 juin 2011, à Madame Dominique LASNIER, pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs afin d'exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, au titre de la curatelle ou de la tutelle,

EST RETIRE À COMPTER DU 31 DÉCEMBRE 2022.

La notification de cet arrêté sera faite auprès des tribunaux concernés, l'inscription sur la liste départementale faisant l'objet d'un retrait.

ARTICLE 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nice (par courrier au 18, avenue des fleurs – CS 61039 – 06 050 Nice cedex 1, ou par l'application internet « Télérecours citoyens » accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>) également dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522

Philippe LOOS

**ARRÊTÉ N° 2022 - 1021 PORTANT DIVERSES MESURES D'INTERDICTION A
L'OCCASION DE LA COUPE DU MONDE DE FOOTBALL 2022**

Commune de Nice

**Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du
Mérite**

VU le code pénal et notamment son article R. 610-5 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2214-3, L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n° 2004-374 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

CONSIDÉRANT les risques de troubles à l'ordre public susceptibles d'être occasionnés par une consommation excessive d'alcool dans le cadre de la demi -finale de la coupe du monde de football Maroc- France organisée le mercredi 14 décembre 2022 à 20 heures ;

CONSIDÉRANT qu'il convient particulièrement de prévenir tout risque de trouble à l'ordre public lié aux manifestations populaires spontanées, particulièrement dans les lieux qui se prêtent traditionnellement à des déplacements ou des regroupements de personnes ;

CONSIDÉRANT que le mardi 6 décembre, lors du match de quart de finale Maroc Espagne, des dégradations ont eu lieu dans plusieurs quartiers de la ville de Nice ;

CONSIDÉRANT que les forces de l'ordre ont été pris à partie et des rixes sont survenues le samedi 10 décembre à l'occasion des matchs Maroc Portugal et France Angleterre ;

CONSIDÉRANT qu'il convient dès lors de prendre toutes les mesures propres à assurer le bon ordre dans les lieux où de grands rassemblements de personnes sont prévisibles à l'occasion de la demie - finale de la coupe de monde de football 2022 ;

SUR PROPOSITION du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est interdit aux exploitants des débits de boissons et restaurants situés dans le périmètre délimité à l'article 4, lorsqu'ils ont installé des écrans de télévision, de diriger ces écrans vers la voie publique.

Article 2 : La consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique, en dehors des terrasses des débits de boissons autorisées et restaurants, est interdite au sein du périmètre délimité à l'article 4.

Article 3 : La vente d'alcool à emporter par des établissements fixes ou mobiles est interdite au sein du périmètre délimité à l'article 4.

Article 4 : Les interdictions mentionnées aux articles ci-avant s'appliquent au sein du périmètre ainsi délimité :

le quai des États-Unis, de l'angle avec l'avenue Max Gallo jusqu'à l'angle avec la rue Jules Gilli ; la rue Jules Gilli ; la rue Droite ; la rue Saint-François ; la rue Pairolière jusqu'à l'angle avec la rue de la Tour, la rue de la Tour jusqu'à l'angle avec le boulevard Jean Jaurès, le boulevard Jean Jaurès depuis l'angle avec la rue de la Tour jusqu'à l'avenue Max Gallo, l'avenue Max Gallo jusqu'au quai des États-Unis.

Article 5 : Les interdictions mentionnées aux articles 1 à 4 s'appliquent :
- du mercredi 14 décembre à 18 heures 00 jusqu'au jeudi 15 décembre 02 heures 00 ;
- du samedi 17 décembre à 14 heures 00 au dimanche 18 décembre 02 heures 00 ;
- du dimanche 18 décembre à 14 heures 00 au lundi 19 décembre 02 heures 00.

Article 6 : Cette décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes (direction des sécurités – Bureau des polices

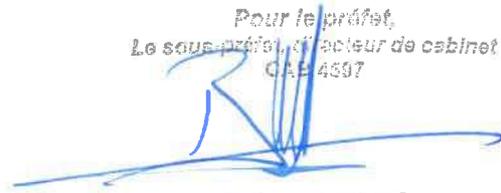
administratives) soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront munies de l'amende prévue pour les contraventions de 1ère classe.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, le maire de la commune de Nice, le contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nice, le 14 décembre 2022

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
CAF 4597

A handwritten signature in blue ink, consisting of several vertical and horizontal strokes, positioned over the typed name 'Benoît HUBER'.

Benoît HUBER

**ARRÊTÉ N° 2022 -1022 PORTANT DIVERSES MESURES D'INTERDICTION A
L'OCCASION DE LA COUPE DU MONDE DE FOOTBALL 2022**

Commune de Cannes

**Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du
Mérite**

VU le code pénal et notamment son article R. 610-5 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2214-3, L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n° 2004-374 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

CONSIDÉRANT les risques de troubles à l'ordre public susceptibles d'être occasionnés par une consommation excessive d'alcool dans le cadre de la demi -finale de la coupe du monde de football Maroc- France organisée le mercredi 14 décembre 2022 à 20 heures ;

CONSIDÉRANT qu'il convient particulièrement de prévenir tout risque de trouble à l'ordre public lié aux manifestations populaires spontanées, particulièrement dans les lieux qui se prêtent traditionnellement à des déplacements ou des regroupements de personnes ;

CONSIDÉRANT que les forces de l'ordre ont été pris à partie et des rixes sont survenues le samedi 10 décembre à l'occasion des matchs Maroc Portugal et France Angleterre ;

CONSIDÉRANT qu'il convient dès lors de prendre toutes les mesures propres à assurer le bon ordre dans les lieux où de grands rassemblements de personnes sont prévisibles à l'occasion de la demie - finale de la coupe de monde de football 2022 ;

SUR PROPOSITION du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est interdit aux exploitants des débits de boissons et restaurants situés dans le périmètre délimité à l'article 4, lorsqu'ils ont installé des écrans de télévision, de diriger ces écrans vers la voie publique.

Article 2 : La consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique, en dehors des terrasses des débits de boissons autorisées et restaurants, est interdite au sein du périmètre délimité à l'article 4.

Article 3 : La vente d'alcool à emporter par des établissements fixes ou mobiles est interdite au sein du périmètre délimité à l'article 4.

Article 4 : Les interdictions mentionnées aux articles ci-avant s'appliquent au sein du périmètre ainsi délimité :

1 / Centre et hyper centre

- Rue Jean de Riouffe
- rue maréchal Joffre
- rue bivouac Napoléon
- rue Hoche
- rue d'Antibes
- rue Félix Faure
- rue Georges Clémenceau
- rue Rouguière
- Place Bernard Cornut Gentille
- Rue Jean Jaures
- Place Gambetta
- Rue du docteur Pierre Gazagnaire
- Marché Forville
- Place de Gaulle
- Boulevard de la croisette
- Rue de la tour Maubourg

2/ Cannes République

- Rue de Mimont
- rue Jean Haddad Simon
- Place du commandant Maria
- Boulevard de la République
- Rue Achard

3/ Cannes Carré d'or

- Rue des frères Pradignac
- Rue Macé
- Rue Florian
- rue Victor Cousin
- Rue Gérard Monod
- Rue du Batéguier

Article 5 : Les interdictions mentionnées aux articles 1 à 4 s'appliquent :

- du mercredi 14 décembre à 18 heures 00 jusqu'au jeudi 15 décembre 02 heures 00 ;
- du samedi 17 décembre à 14 heures 00 au dimanche 18 décembre 02 heures 00 ;
- du dimanche 18 décembre à 14 heures 00 au lundi 19 décembre 02 heures 00.

Article 6 : Cette décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes (direction des sécurités – Bureau des polices administratives) soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront munies de l'amende prévue pour les contraventions de 1ère classe.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, le maire de la commune de Cannes, le contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nice, le 14 décembre 2022

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
04 93 87 00 00



Benoit HUBER

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
DDETS Alpes-Maritimes.....	2
mandataire judiciaire.....	2
AP 2022.1019 Mme Berwick C. retrait agrmt mand. jud.....	2
AP 2022.1020 Mme Lasnier D. retrait agrmt mand. jud.....	4
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	6
Direction des Securites.....	6
Securite publique.....	6
AP 2022.1021 Nice mesures interdict. C.M Football 2022.....	6
AP 2022.1022 Cannes mesures interdict. C.M Football 2022.....	9

Index Alphabétique

AP 2022.1019 Mme Berwick C. retrait agrmt mand. jud.....	2
AP 2022.1020 Mme Lasnier D. retrait agrmt mand. jud.....	4
AP 2022.1021 Nice mesures interdict. C.M Football 2022.....	6
AP 2022.1022 Cannes mesures interdict. C.M Football 2022.....	9
DDETS Alpes-Maritimes.....	2
Direction des Securites.....	6
D.D.I.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	6